

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
ET L'EPLEFPA de Kernilien**

Subvention d'investissement – Modernisation de l'exploitation pédagogique

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président M. Vincent LE MEAUX, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026, d'une part

Et

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Guingamp-Kernilien (EPLEFPA de Kernilien), situé route de Kernilien, à Plouisy, représenté par sa directrice Nadia CONTY, désignée sous le terme « l'établissement Kernilien », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les modalités du soutien financier accordé par Guingamp-Paimpol Agglomération à l'établissement Kernilien pour modernisation de son exploitation pédagogique.

L'établissement forme environ 300 élèves et étudiants par an, dont une partie s'installera par la suite en agriculture le territoire.

Le défi pour l'établissement Kernilien est de garantir une attractivité forte pour son établissement, et la modernisation des équipements y participe. Dans ce contexte, l'EPLEFPA de Kernilien a déposé un dossier dans le cadre d'un appel à projet de la Région Bretagne portant sur le financement d'investissements pour la modernisation de son exploitation pédagogique. L'Appel à projet prévoyait une participation maximale de la Région à hauteur de 70% des dépenses éligibles. Le projet de modernisation de l'établissement a été retenu.

ARTICLE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel de cette opération neuve se monte à un total de 270 000 € TTC :

Ils portent sur :

- La création d'une maternité porcine en liberté (80 000€) visant à améliorer le bien-être animal ;
- L'acquisition d'un système de paillage automatique (160 000€) visant à améliorer les conditions de travail des éleveurs et le confort des animaux ;

- La couverture d'une fosse à lisier pour l'atelier bovin lait (30 000€) visant à réduire les émissions d'ammoniac principalement.

ARTICLE 3: CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET MODALITES DE VERSEMENT

L'Agglomération accorde à l'établissement Kernilien une subvention d'un montant total de 27 000 € correspondant à 10% des investissements pour le projet immobilier présenté ci-dessus.

Cette subvention sera versée en deux fois, 50% lors de la signature de la convention en 2027, et les 50% restants à la fin des travaux.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le comptable assignataire est le Trésorier municipal.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'Etablissement Kernilien s'engage à fournir les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

1. Le compte-rendu financier du projet ;
2. Les factures acquittées, conformément au budget prévisionnel présenté.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

Une fois le nouveau bâtiment achevé, l'établissement s'engage à le faire visiter à des représentants de l'Agglomération et à mentionner son soutien financier sur toutes les communications associées.

ARTICLE 7: SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'établissement Kernilien sans l'accord écrit de Guingamp-Paimpol Agglomération, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Guingamp-Paimpol Agglomération et l'établissement Kernilien.

ARTICLE 9: RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une notification écrite valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 : RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable aux litiges qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention. En dernier ressort, le tribunal administratif de RENNES, serait territorialement compétent.

A GUINGAMP, le
Pour l'établissement

La directrice
Nadia CONTY

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération

Le Président
Vincent LE MEAUX

PROJET